

N°	NATURE DE L'INFRACTION	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
49	Sauf cas de force majeure, toute personne responsable de l'abaissement des eaux doit avertir la gendarmerie, la fédération départementale de pêche et le service chargé de la police de la pêche, au moins 8 jours à l'avance.	R.436-12, al.2	R.436-40
50	49 + de nuit	R.436-12, al.2	R.436-40
51	Non respect de l'arrêté préfectoral autorisant l'évacuation et le transport des poissons, retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux, dans un autre cours d'eau ou plan d'eau.	R.436-12, al.4	R.436-40
52	51 + de nuit	R.436-12, al.4	R.436-40, 7°

46

DÉLIT	AMENDE ET PEINE	OBSERVATIONS	N° NATINF
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus.	Cette interdiction n'est pas applicable à la pêche dans la section de la Bidassoa, ni à la section du Doubs formant frontière avec la Suisse, ni dans les eaux françaises du lac Léman.	
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus.	Cette disposition ne s'applique pas aux vidanges autorisées.	
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus.	Cette interdiction n'est pas applicable à la pêche dans la section de la Bidassoa, ni à la section du Doubs formant frontière avec la Suisse, ni dans les eaux françaises du lac Léman.	
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus.		

47

N°	NATURE DE L'INFRACTION	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
Dates et heures d'interdiction			
53	Non respect des dates d'interdiction de pêche fixées par les arrêtés du préfet.	R.436-6 R.436-7 R.436-8	R.436-40, 7°
54	Pêche pendant les heures d'interdiction. La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.	R.436-13	R.436-40, 2°
55	Pêche pendant les heures d'interdiction pris arrêté préfectoral concernant : • la truite de mer, • les aloses, flets, lamproies et mulots, • l'anguille, • la carpe.	R.436-14	R.436-40, 2°

48

DÉLIT	AMENDE ET PEINE	OBSERVATIONS	N° NATINF
Dates et heures d'interdiction			
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus		
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus	Compte tenu des dérogations locales, les préfets peuvent, par arrêté, autoriser la pêche de certaines espèces de poisson à des heures qu'ils déterminent. Cette interdiction n'est pas applicable à la pêche dans la section de la Bidassoa, ni à la section du Doubs formant frontière avec la Suisse, ni dans les eaux françaises du lac Léman.	20148
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus	Consulter l'arrêté préfectoral Cette interdiction n'est pas applicable à la pêche dans la section de la Bidassoa, ni à la section du Doubs formant frontière avec la Suisse, ni dans les eaux françaises du lac Léman.	20148

49

N°	NATURE DE L'INFRACTION	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
56	Les pêcheurs professionnels en eau douce qui placent, manœuvrent et relèvent leur filets et engins pendant les heures d'interdiction.	R.436-15	R.436-40, 2°
57	L'obligation de retirer de l'eau les filets et engins de toute nature, du samedi dix-huit heures au lundi six heures. À l'exception des bosselles à anguilles, nasses, verveux, carrelets, couls, lignes de fond, éperviers et balances à écrevisses ou à crevettes.	R.436-16	R.436-40, 2°

50

DÉLIT	AMENDE ET PEINE	OBSERVATIONS	N° NATIF
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus	Les pêcheurs professionnels en eau douce peuvent placer, manœuvrer et relèver leur filets et engins : • Deux heures avant le coucher du soleil et deux heures après son coucher. • À toute heure pour l'anguille, ainsi que, dans les parties non salées des cours d'eau et des canaux affluant à la mer, en amont de la limite de salure des eaux et jusqu'aux anciennes limites de l'inscription maritime, pour les aloses et les lamproies. Cette interdiction n'est pas applicable à la pêche dans la section de la Bidassoa, ni à la section du Doubs formant frontière avec la Suisse, ni dans les eaux françaises du lac Léman.	20148
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus	Cette interdiction n'est pas applicable à la pêche dans la section de la Bidassoa, ni à la section du Doubs formant frontière avec la Suisse, ni dans les eaux françaises du lac Léman.	20148

51

N°	NATURE DE L'INFRACTION	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
58	L'obligation d'arrêter, du samedi dix-huit heures au lundi six heures, les engins actionnés par courant d'eau ou par un dispositif mécanique quelconque. Les dispositifs accessoires formant obstacle à la libre circulation des poissons ou contrariant le courant doivent être levés.	R.436-16, al.2	R.436-40, 2°
59	L'obligation de ne pas placer, ni manœuvrer, ni relever, du samedi dix-huit heures au lundi six heures, les nasses et verveux (bosselles à anguilles et nasses anguillères exceptées).	R.436-16, al.2	R.436-40, 2°
60	Pêche de la civelle en dehors des heures autorisées.	R.436-17	R.436-40, 2°
61	Pêche du saumon ou de la truite de mer en dehors des heures autorisées.	R.436-55	R.436-40, 2°

52

DÉLIT	AMENDE ET PEINE	OBSERVATIONS	N° NATIF
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus	Cette interdiction n'est pas applicable à la pêche dans la section de la Bidassoa, ni à la section du Doubs formant frontière avec la Suisse, ni dans les eaux françaises du lac Léman.	20148
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus	Idem	20148
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus	Idem	20148
Contravention de la 5 ^e classe	1 500 €		

53

N°	NATURE DE L'INFRACTION	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
Taille			
62	Pêcher (et détenir), transporter ou vendre des poissons provenant des eaux du domaine public qui n'ont pas les dimensions réglementaires. La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.	R.436-18	R.436-40, al.4°
63	62 + de nuit	R.436-18	R.436-40 (II)
64	Pêcher (et détenir), transporter ou vendre des écrevisses provenant des eaux du domaine public qui n'ont pas les dimensions réglementaires.	R.436-18	R.436-40
65	64 + de nuit	R.436-18	R.436-40 (II)

54

DÉLIT	AMENDE ET PEINE	OBSERVATIONS	N° NATINF
Taille			
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus	Voir liste des dimensions réglementaires page 268 (* Cette interdiction n'est pas applicable à la pêche dans la section de la Bidassoa, ni à la section du Doubs formant frontière avec la Suisse, ni dans les eaux françaises du lac Léman.	Pêcher 20152 Transporter 20153 Vendre 20154
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus.		Pêcher 20138 Transporter 20139 Vendre 20140
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus	La longueur doit être supérieure ou égale à 9 centimètres pour les écrevisses : • à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>), • des torrents (<i>Astacus torrentium</i>), • à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>), • à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>). (* Idem	Pêcher 0152 Transporter 20153 Vendre 20154
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus.		Pêcher 20138 Transporter 20139 Vendre 20140

55

N°	NATURE DE L'INFRACTION	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
66	Pêcher (et détenir), transporter ou vendre des poissons provenant des eaux du domaine public qui n'ont pas les dimensions réglementaires en application d'un arrêté préfectoral.	R.436-19	R.436-40, al.4°
67	66 + de nuit	R.436-19	R.436-40 (II)
68	Pêche de la civelle ou alevin d'anguilles n'ayant pas les dimensions réglementaires.	R.436-56	
Pêche du saumon atlantique			
69	Pêche du saumon atlantique sans détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche.	R.436-64 R.436-65	R.436-67, 2°

56

DÉLIT	AMENDE ET PEINE	OBSERVATIONS	N° NATINF
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus	Le préfet peut, par arrêté motivé, augmenter ou réduire la taille légale de capture de certaines espèces.	Pêcher 20152 Transporter 20153 Vendre 20154
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus.		Pêcher 20138 Transporter 20139 Vendre 20140
		La pêche de la civelle, alevin d'anguilles ayant environ 7 cm de longueur est en principe interdite. Toutefois, elle peut être autorisée en dehors d'une période de 210 jours fixés par l'article R.436-56.	
Pêche du saumon atlantique			
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus		

57

N°	NATURE DE L'INFRACTION	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
Organisation de concours			
70	Organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la 1re catégorie sans autorisation ou sans respecter les prescriptions de l'autorisation.	R.436-22	R.436-40, al.6°
71	70 + de nuit	R.436-22	R.436-40 (II)
Poissons migrateurs			
72	Le fait de ne pas relâcher immédiatement après leur capture, en amont de la limite de salure des eaux, des poissons migrateurs (saumon, truite de mer, alose, lamproie) n'ayant pas la taille réglementaire.	R.436-62	R.436-67
73	Pêche des poissons migrateurs en amont de la limite de salure des eaux en période prohibée.	R.436-55 à R.436-58 et R.436-60 à R.436-63	R.436-68

58

DÉLIT	AMENDE ET PEINE	OBSERVATIONS	N° NATINF
Organisation de concours			
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus	Cette interdiction n'est pas applicable à la pêche dans la section de la Bidassoa, ni à la section du Doubs formant frontière avec la Suisse, ni dans les eaux françaises du lac Léman.	7438
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus		20144
Poissons migrateurs			
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus	Voir les dimensions (R.436-62) page 275	020168
Contravention de la 5 ^e classe	1 500 €		020169

59

N°	NATURE DE L'INFRACTION	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
Procédés et modes de pêche autorisés			
74	Employer un procédé ou un mode de pêche prohibé. (Nombre de lignes, engins, filets...)	R.436-23	R.436-40, 3°
75	74 + de nuit	R.436-23	R.436-40 (II)
76	Les membres des associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public de 2e catégorie qui emploient un procédé ou un mode de pêche prohibé.	R.436-24	R.436-40, 3°
77	76 + de nuit	R.436-24	R.436-40 (II)
78	Les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eaux douces qui, sur les eaux du domaine public de 2e catégorie et les plans d'eau de la 1re catégorie, emploient un procédé ou un mode de pêche prohibé.	R.436-25	R.436-40, 3°
79	78 + de nuit	R.436-25	R.436-40 (II)

60

DÉLIT	AMENDE ET PEINE	OBSERVATIONS	N° NATINF
Procédés et modes de pêche autorisés			
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus		20155
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus.		20142 20145
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus	Voir liste des engins, filets et lignes autorisés à l'article R.436-24 (II). Cette interdiction n'est pas applicable à la pêche dans la section de la Bidassoa, ni à la section du Doubs formant frontière avec la Suisse, ni dans les eaux françaises du lac Léman.	20155
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus.		20141
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus	Voir liste des engins, filets et lignes autorisés à l'article R.436-25 (II). Cette interdiction n'est pas applicable à la pêche dans la section de la Bidassoa, ni à la section du Doubs formant frontière avec la Suisse, ni dans les eaux françaises du lac Léman.	20155
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus.		20141

61

N°	NATURE DE L'INFRACTION	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
Engins et filets			
80	Pour la pêche des poissons et des écrevisses, sont seuls autorisés les filets, nasses, bosselles à anguilles et autres engins dont les mailles ou espacements des verges sont carrés, rectangulaires, losangiques ou hexagonaux.	R.436-26	R.436-40, 3°
81	80 + de nuit	R.436-26	R.436-40 (II)
82	Pour la pêche de la crevette dans les eaux saumâtres, le préfet peut autoriser l'emploi d'engins comportant des mailles ou des espacements de 5 millimètres.	R.436-27	R.436-40, 3°
83	82 + de nuit	R.436-27	R.436-40 (II)

62

DÉLIT	AMENDE ET PEINE	OBSERVATIONS	N° NATINF
Engins et filets			
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus	Les dimensions et diamètres sont indiqués à l'article R.436-26 (II). (*) Cette interdiction n'est pas applicable à la pêche dans la section de la Bidassoa, ni à la section du Doubs formant frontière avec la Suisse, ni dans les eaux françaises du lac Léman.	21312
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus.		21311
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus	Le préfet peut également, à titre exceptionnel, compte tenu des usages locaux, délivrer des autorisations nominatives de pêche à l'anguille d'avalaison dans les eaux de la 2 ^e catégorie au moyen d'engins de type braie ou nasse. Il fixe le nombre des engins autorisés ainsi que les emplacements.	21312
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus.	(*) <i>Idem</i>	21311

63

N°	NATURE DE L'INFRACTION	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
84	Non respect de la distance légale entre les filets et engins de toute nature.	R.436-28	R.436-40, 3°
85	84 + de nuit	R.436-28	R.436-40 (II)
86	Non respect de la longueur des filets mobiles.	R.436-28	R.436-40, 3°
87	86 + de nuit	R.436-28	R.436-40 (II)

64

DÉLIT	AMENDE ET PEINE	OBSERVATIONS	N° NATINF
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus	Les distances entre les filets et engins sont indiquées à l'article R.236-38, alinéa 1. Cette interdiction n'est pas applicable à la pêche dans la section de la Bidassoa, ni à la section du Doubs formant frontière avec la Suisse, ni dans les eaux françaises du lac Léman.	21312
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus.		21311
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus	La longueur des filets est indiquées à l'article R.236-38, alinéa 2. Cette interdiction n'est pas applicable à la pêche dans la section de la Bidassoa, ni à la section du Doubs formant frontière avec la Suisse, ni dans les eaux françaises du lac Léman.	21312
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus.		21311

65

N°	NATURE DE L'INFRACTION	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
Procédés prohibés			
88	Le fait d'utiliser un filet traînant entraîné dans l'eau sous l'action d'une force quelconque autre que l'action directe du courant.	R.436-30	R.436-40, 3°
89	88 + de nuit	R.436-30	R.436-40 (II)
90°	Le fait, dans un cours d'eau ou ses dérives, d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres ou de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.	R.436-31	R.436-40, 3°
91	90 + de nuit	R.436-31	R.436-40 (II)
92	Porter ou être muni, la nuit, hors de son domicile, d'instruments, filets ou engins de pêche prohibés.	R.436-40, 8°	R.436-40, 8°

66

DÉLIT	AMENDE ET PEINE	OBSERVATIONS	N° NATINF
Procédés prohibés			
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus	Cette disposition ne concerne pas la pêche à l'épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme, ainsi que l'utilisation du tamis, du coul, de la coulette et de la senne.	20157
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus.		20141
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus		20155
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus.		20142
Contravention de 3 ^e classe	450 € au plus		7437

67

N°	NATURE DE L'INFRACTION	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
93	Capter du poisson à la main.	R.436-32, 1°	R.436-40, 3°
94	93 + de nuit	R.436-32, 1°	R.436-40 (II)
95	Pêcher sous la glace	R.436-32, 1°	R.436-40, 3°
96	95 + de nuit	R.436-32, 1°	R.436-40 (II)
97	Pêcher en troublant l'eau	R.436-32, 1°	R.436-40, 3°
98	97 + de nuit	R.436-32, 1°	R.436-40 (II)
99	Pêcher en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.	R.436-32, 1°	R.436-40, 3°
100	99 + de nuit	R.436-32, 1°	R.436-40 (II)

68

DÉLIT	AMENDE ET PEINE	OBSERVATIONS	N° NATINF
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus		20155
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus.		20142
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus		20155
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus.		20142
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus	Pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé.	20155
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus.		20142
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus		20155
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus.		20142

69

N°	NATURE DE L'INFRACTION	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
101	Employer tous procédés ou faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche.	R.436-32, 2°	R.436-40, 3°
102	101 + de nuit	R.436-32, 2°	R.436-40 (II)
103	Se servir d'armes à feu en vue de la capture du poisson	R.436-32, 3°	R.436-40, 3°
104	103 + de nuit	R.436-32, 3°	R.436-40 (II)
105	Se servir de fagots en vue de la capture du poisson	R.436-32, 3°	R.436-40, 3°
106	105 + de nuit	R.436-32, 3°	R.436-40 (II)

70

DÉLIT	AMENDE ET PEINE	OBSERVATIONS	N° NATINF
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus	Toutefois, sont autorisés pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe. Le préfet peut cependant interdire l'usage de la gaffe dans les cours d'eau et partie de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon.	20155
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus.		20142
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus		20155
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus.		20142
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus	Sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.	20155
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus.		20142

71

N°	NATURE DE L'INFRACTION	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
107	Se servir de lacets ou de collets en vue de la capture du poisson	R.436-32, 3°	R.436-40, 3°
108	107 + de nuit	R.436-32, 3°	R.436-40 (III)
109	Se servir de lumières ou feux en vue de la capture du poisson	R.436-32, 3°	R.436-40, 3°
110	109 + de nuit	R.436-32, 3°	R.436-40 (III)
111	Se servir de matériel de plongée subaquatique en vue de la capture du poisson	R.436-32, 3°	R.436-40, 3°
112	111 + de nuit	R.436-32, 3°	R.436-40 (III)

72

DÉLIT	AMENDE ET PEINE	OBSERVATIONS	N° NATINF
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus		20155
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus.		20142
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus	Sauf pour la pêche de la civelle.	20155
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus.		20142
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus		20155
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus.		20142

73

N°	NATURE DE L'INFRACTION	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
113	Pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire.	R.436-32, 4°	R.436-40, 3°
114	118 + de nuit	R.436-32, 4°	R.436-40 (II)
115	Utiliser des lignes de traîne. (Sauf pour les pêcheurs professionnels et amateurs aux engins et aux filets).	R.436-32, 5° — R.436-24 R.436-25	R.436-40, 3°
116	120 + de nuit	R.436-32, 5°	R.436-40 (II)
117	Pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.	R.436-32, 6°	R.436-40,, 3°
118	122 + de nuit	R.436-32, 6°	R.436-40 (II)

74

DÉLIT	AMENDE ET PEINE	OBSERVATIONS	N° NATIF
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus	-	20155
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus.		20142
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus	• Dans les eaux de la 2e catégorie et les plans d'eau de la 1re catégorie désignés pour les pêcheurs professionnels en eau douce.	20155
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus.	• Dans les eaux de la 2e catégorie pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (trois lignes de traînes munies au plus de deux hameçons chacunes).	20142
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus		
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus.		

75